

Aide ovine pour la campagne 2026 : principales informations

1. Enveloppe budgétaire pour l'aide ovine 2026

Une enveloppe d'environ 107 millions € est affectée à l'aide ovine. Le montant unitaire prévu dans le Plan stratégique national de la France est de 22 €/animal, dont les 2€ de majoration pour les 500 premières brebis. La majoration de 6€ pour les nouveaux producteurs est également reconduite dans la nouvelle PAC. Ces montants sont susceptibles d'être modifiés en fonction du nombre final d'animaux éligibles après réalisation des contrôles administratifs et sur place. Pour rappel, le montant final unitaire de l'AO 2025 était de 23 € pour l'aide de base, dont les 2€ de majoration pour les 500 premières brebis, et 6 € pour l'aide complémentaire aux nouveaux producteurs.

Pour rappel, en juillet 2025, des crédits PAC non consommés (aides pour l'agriculture biologique) ont été redéployés sur d'autres aides (au total 257 millions €). Une enveloppe de 15,2 millions € a été redirigée sur l'aide ovine pour 2026 et 2027, soit 7,6 millions € sur chaque année. Cela correspondrait à environ +2€ par brebis en 2026 et en 2027.

2. Conditions d'accès à l'aide ovine en 2026

Concernant l'aide de base

- Vous détenez au moins **50 brebis éligibles** ;
- Vous maintenez l'effectif engagé sur votre exploitation pendant toute la période de détention obligatoire (PDO) de 100 jours. **Cette période s'étend du 3 février au 13 mai 2026 inclus** ;
- Vous respectez un ratio de productivité égal au **nombre d'agneaux nés ou vendus sur l'exploitation au cours de l'année civile 2025 rapporté à l'effectif de brebis présentes au 1^{er} janvier 2025**, au moins égal au ratio minimum de **0,5 agneau né ou vendu/brebis/an** ;
Dans le cas où un éleveur n'atteint pas ce taux minimum de 0.5, un système de rétropolation se met en place (voir les explications ci-dessous) ;
- Vous êtes enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 30 juillet 2014 relatif à l'enregistrement des exploitations et des détenteurs).

***NB** : Un animal éligible à l'aide ovine est une femelle de l'espèce ovine, correctement localisée et identifiée, qui, au plus tard le 13 mai 2026, a mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an, et a été maintenue pendant toute la PDO. Pour être éligibles, les femelles doivent respecter les règles d'identification et d'enregistrement fixées par la réglementation sanitaire.*

Les éleveurs qui respecteront ces critères toucheront une aide de base estimée à ce stade à 20,54 € à laquelle s'ajoutent 2€ de majoration automatique pour les 500 premières brebis. **Le montant exact sera connu au 1^{er} décembre 2026, au moment des premiers paiements.** Il pourra être versé une avance allant jusqu'à 50 % du montant de l'aide à partir du 16 octobre 2026 (après prise en compte des résultats des contrôles administratifs et sur place).

Concernant l'aide complémentaire ovine versée aux nouveaux producteurs

Cette aide complémentaire fixée à 6€ est versée aux éleveurs ovins s'ils remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

- Bénéficiaire de l'aide ovine de base. Cette aide est accessible aux éleveurs bénéficiant de la rétropolation ;
- Répondre au critère de nouveau producteur au plus tard le 2 février 2026.

Définition du nouveau producteur dans le secteur ovin

Les éleveurs à titre individuel sont dits « nouveaux producteurs » s'ils ont débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, soit entre le 1^{er} février 2023 et le 2 février 2026.

Les éleveurs en forme sociétaire sont dits « nouveaux producteurs si un des associés actifs a débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, soit entre le 1^{er} février 2023 et le 2 février 2026 et qu'il n'a jamais détenu auparavant d'élevage ovin à titre individuel ou en tant qu'associé d'une société.

Le caractère nouveau producteur peut être pris en compte au maximum pendant 3 années à compter de la date de début de l'activité. La preuve (exemples : attestation indiquant la 1^{ère} date d'affiliation à un régime de protection sociale, un document de l'EDE ou de la BDNI qui indique la date de création ou de détention du cheptel ovin) doit être établie au plus tard le 2 février 2026, après elle n'est pas recevable.

Nous vous rappelons également que la télédéclaration est obligatoire pour l'aide ovine 2026.

Des agents de DDT seront mis à disposition pour aider les éleveurs n'ayant pas accès à internet, à réaliser leur déclaration. Voir le guide de télédéclaration [ci-joint](#). Il est possible de modifier sa déclaration jusqu'au 2 février 2026.

La demande doit impérativement être **télédéclarée et signée sur le [site Télépac](#) le **2 février 2026** au plus tard !**

NB : A noter que les télédéclarations survenues entre le 3 février 2026 et le 27 février 2026 inclus feront l'objet d'une réduction du paiement égale à 1% par jour ouvré (jours autres que les samedis, dimanches et jours fériés). Aucune demande ne pourra être déposée après le 27 février 2026.

3. Définition de la rétopolation

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un système de rétopolation a été mis en place pour les éleveurs n'atteignant pas le ratio minimum de 0.5 agneau vendu/brebis.

Ces éleveurs, s'ils ont au minimum 50 brebis, pourront tout de même avoir accès à l'aide ovine mais seules les brebis respectant ce ratio minimum de 0.5 seront primées.

Exemple :

Nombre de brebis déclarées en 2026 : 600

Données pour le calcul du ratio de productivité :

Nombre d'agneaux vendus en 2025 : **200**

Nombre de brebis présentes au 01/01/2025 : **500**

Ratio de productivité : **0.4**

→ Il n'atteint donc pas le ratio minimum de 0.5

Grâce à la rétopolation, cet éleveur ne sera pas exclu de l'aide ovine.

L'éleveur a un taux de **0.4** et donc correspond à **80% du ratio de référence (fixé à 0.5)**.

→ Seules 80 % de ses brebis en 2025 seront donc primées (donc **480 brebis** au lieu de **600**).

Le calcul permettant de savoir combien de brebis seront primées en 2026 est le suivant :

$$\frac{\text{Nombre de brebis déclarées en 2025} \times \text{Ratio de productivité constaté en 2025}}{\text{Ratio de productivité requis (= 0.5)}}$$

Avec notre exemple, le calcul est donc le suivant : $(600 \times 0.4) / 0.5 = 480$.

Cet éleveur aura donc 480 brebis primées (au lieu de 600 demandées initialement).

Lors de votre déclaration, Télépac ne vous informera pas sur la rétopolation. Si vous n'atteignez pas le ratio minimum de 0.5, il ne sera pas indiqué automatiquement le nombre de brebis primables.

Vous aurez cette information uniquement au moment du paiement.

Nous vous conseillons donc de réaliser vous-même ce calcul afin de ne pas avoir de mauvaise surprise à la fin de l'année !

4. Ratio de productivité

En cas de contrôle sur votre exploitation, le contrôleur doit pouvoir vérifier que le nombre d'agneaux nés ou vendus en 2025 et le nombre de brebis présentes au 1^{er} janvier 2025 que vous déclarez dans votre demande d'aide ovine mesurent la productivité de votre élevage.

Vous devez donc détenir les informations suivantes :

- Le nombre de brebis présentes sur l'exploitation au 1er janvier 2025 ;
- Le nombre des naissances intervenues sur l'exploitation entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ;
- Le nombre de ventes d'agneaux intervenues sur l'exploitation en 2025.

Le contrôle administratif vérifiera le résultat du calcul basé sur les données fournies par l'éleveur. **Les données en elles-mêmes seront vérifiées en contrôle sur place.**

La vérification du respect du ratio est basée sur le plus petit nombre entre le nombre de naissances et le nombre de ventes d'agneaux de l'exploitation au cours de l'année 2025 afin de ne prendre en compte **que les agneaux vendus qui sont nés sur l'exploitation.**

Ainsi, le ratio est calculé en divisant le nombre de naissances ou ventes d'agneaux constatées au cours de l'année civile 2025 par l'effectif de brebis présentes au 1er janvier 2025.

Les agnelles de renouvellement ne seront pas prises en compte dans ce calcul.

5. Cas de force majeure lié à la FCO

Pour la déclaration de l'aide ovine 2026, des dérogations sont mises en place pour les éleveurs qui ont été touchés par la FCO (**uniquement pour les élevages déclarés foyers**).

Le cas de force majeure lié à la FCO fonctionne ainsi :

- **Seuil d'éligibilité des 50 brebis non respecté** : dérogation totale pour ce seuil
- **Ratio de productivité non respecté** : dérogation possible en prenant en compte la moyenne des ratios de productivité des 3 dernières campagnes. À défaut d'historique : le calcul se fait en intégrant les pertes réelles attestées par pièces justificatives.
- **Période de détention obligatoire** : dans le cas où le bénéficiaire n'est pas en mesure de maintenir l'effectif engagé dont la mortalité pour cause de FCO intervient durant la période de détention, alors les animaux restent primables. Le comptage des animaux est sur la base des pertes réelles attestées par des pièces justificatives et des bordereaux de pertes transmis dans les délais impartis.

Dans ces cas, vous devez envoyer un courrier à votre DDT(M) où vous formulez votre demande de dérogation et apportez les justifications le cas échéant.

6. Le cas particulier des remplacements d'animaux

Il est possible de remplacer un animal éligible par un autre au cours de la période de détention obligatoire. L'animal doit être remplacé dans un délai de 10 jours calendaires et être inscrit dans le registre dans un délai de 3 jours calendaires. **Vous devez notifier à la DDT(M) ce remplacement dans les 10 jours ouvrés** (jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) **suivant le remplacement au moyen du bordereau de perte. Le remplacement des animaux éligibles engagés et sortis doit être fait par des agnelles éligibles nées et identifiées au plus tard le 31 décembre 2025, dans la limite de 20% de l'effectif engagé.**

Tous les remplacements par des agnelles, qu'elles soient déjà présentes ou non sur votre exploitation au début de la période de détention obligatoire, doivent être notifiés. **Si vous dépassez le délai de 10 jours ouvrés, les animaux concernés ne pourront pas bénéficier de l'AO.**